



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Anancy, le 05 décembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0096 du 05/12/2022

Portant mise en demeure de la société **Les Carrières de Pombourg** qui exploite une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune de LA FORCLAZ

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et 46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-084 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-2151 du 25/07/2007 modifié autorisant l'exploitation par la société Les Carrières de Pombourg d'une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune de La Forclaz ;

VU la visite d'inspection réalisée sur le site le 18 octobre 2022 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 03 novembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 03 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant formulée par courriel du 22 novembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis dans le cadre de la procédure contradictoire le 03 novembre 2022 ;



CONSIDÉRANT que le phasage tel que prévu dans le dossier demande d'autorisation, à la date de l'inspection, la phase T3 devait-être achevée et l'exploitant devait commencer la phase T4

CONSIDÉRANT qu'à la fin de la phase T3 :

- la partie sommitale devait-être remise en état de la cote 940 m à la cote 845 m NGF, ce qui représente une bande d'une largeur d'environ 100 m sur la totalité du massif ;
- la création de la plate-forme intermédiaire à la cote 805/800 m NGF devait-être achevée avec un front en exploitation à la cote 820/825 m NGF ;
- les autres fronts d'exploitation devaient se situer entre la cote 805/800 m et la cote 745 m NGF ;

CONSIDÉRANT qu'à la lecture du dernier plan d'exploitation daté de 2021, l'inspection a relevé les éléments suivants :

- le point d'extraction le plus haut se situait sur la partie Nord-Ouest du massif à la cote 905 m NGF ;
- l'extraction principale se situait sur la zone Sud du massif entre 850 et 880 m NGF ;
- la partie sommitale était remise en état sur une franche de 30 à 40 m de largeur sur la périphérie du massif ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 18 octobre 2022 de la carrière de roches massives sur la commune de La Forclaz, exploitée par la société Les Carrières de Pombourg, l'inspection a constaté que le phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation n'était pas respecté ;

CONSIDÉRANT que ce décalage ne peut pas être rattrapé à court terme, ce dernier étant trop important ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser un phasage d'exploitation cohérent par rapport à durée d'exploitation restante ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières de la phase T4 n'est pas en corrélation avec les surfaces actuellement en travaux et celles remises en état ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de mettre à jour les garanties financières ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un non-respect des prescriptions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société Les Carrières de Pombourg, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 18 Route du Grand Taillet, 74 200 La Forclaz, est mise en demeure de respecter, sous un délai de six mois :

- soit les dispositions édictées à l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune de La Forclaz ;
- soit, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, de déposer un porter à connaissance dûment argumenté, demandant la modification du phasage. Ce porter à connaissance devra comporter a minima les éléments suivants : le phasage proposé doit être justifié par rapport aux conditions d'exploitations du massif en tenant en compte les contraintes géotechniques sur l'ensemble des fronts et du massif, du gisement réellement exploitable vis-à-vis de ces contraintes et du rythme de production par rapport à la durée

d'exploitation restante de 14 ans. La stabilité générale du massif devra également être justifiée et les pentes précisées. Les différents aléas de rupture pour les chutes de pierres, de blocs, de compartiments (placages, colonnes), etc ainsi que l'aléa de propagation devront être qualifiés. Des procédures de surveillances et d'alertes devront être mises en place. L'actualisation des garanties financières devra également être transmise.

Article 2 :

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société Les Carrières de Pombourg.

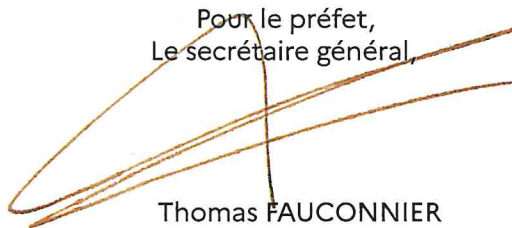
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de La Forclaz.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER